



COMMUNE DE SINNAMARY



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2015-41/MS/PM



PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE A L'OCCASION DE LA 8<sup>ème</sup> EDITION DE RAM'DILO 2015

DU SAMEDI 28 NOVEMBRE AU DIMANCHE 29 NOVEMBRE 2015

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SINNAMARY**

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ;

VU le Code de la route, notamment ses articles : R.411-2, R.411-28 et R. 417-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales spécialement ses articles : L. 2212-1, L. 2213 -1 et L. 2213-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la 8<sup>ème</sup> édition de Ram'Dilo des dispositions réglementaires doivent être prises afin de permettre d'assurer la sécurité du public et des participants.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La circulation automobile sera interdite du samedi 28 Novembre 2015 à 10 H 00 au dimanche 29 Novembre 2015 à 17 H 00, dans le secteur suivant :

- **avenue Constantin VERDEROSA, la portion comprise entre la rue de D'Inkerman et la rue du Calvaire.**

**ARTICLE 2** – La circulation sus énoncée fera l'objet d'une pré signalisation conformément à la réglementation en vigueur. Les mesures de sécurité nécessaires seront mises en application par les représentants désignés du Comité Organisateur présents sur les lieux aux heures indiquées.

**ARTICLE 3** – La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de Police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

**ARTICLE 4** - La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Guyane, notifié à la Gendarmerie Nationale, communiqué aux organisateurs et partout où besoin sera.

Fait à Sinnamary, le 23 septembre 2015

Pr le Maire empêché  
1<sup>ère</sup> adjointe  
  
**Annick LEVEILLE**

Le maire de la Commune de Sinnamary certifie que le présent arrêté a été notifié à la Gendarmerie Nationale de Sinnamary et transmis le,

**Copies**

Organisateur	1
Mairie de Sinnamary	1
Préfecture	2
Service Technique	1
Gendarmerie Nationale	1
Police Municipale	1